

<	Complément /Modification de la norme SIA 118 et aux conditions générales FMB FAI ETAT de GENEVE VILLE DE GENEVE_2016	Les présentes conditions particulières feront partie intégrante du contrat d'entreprise.
0		Informations générales
0.1		Intervenants
		Maître d'Ouvrage Caisse de Prévoyance de la Construction - CPC / Rue de la Rôtisserie 8 / 1204 Genève
		Architecte projet et réalisation architech sa / Route de Meyrin 12A / 1202 Genève
		Ingénieur civil B. Ott et C. Uldry Sàrl et MDB ingénieurs Civils Associés S.A / Avenue Adrien-Jeandin 31 / 1226 Thonex
		Ingénieur CVCSE -
		Ingénieur sécurité feu ArchiSecu Marc Haldi ingénieur sécurité / Rue Dancet 14 / 1205 Genève
		Expert produits dangereux: IBS Sàrl, Chemin des Quoattes 7C / 1285 Athenaz (Avusy)
0.2		Situation, accès
		Adresse: Route des Moulières 10 / 1217 Satigny Parcelle: 10276
0.3		Particularités du site
		Plusieurs bâtiments appartenant à la CPC (A, B, C, D, F, G, H, G) occupent la surface de la parcelle 10276 à Satigny. Ceux-ci ont été construits et rénovés à différentes périodes. Les espaces extérieurs autour des bâtiments se composent principalement de zones de circulation et de parkings.
0.4		Etat existant
		Situé dans une grande halle industrielle, les locaux sont principalement de plain pied et de toute hauteur. Un deuxième niveau existe pour les bureaux sur une petite surface. La façade (revêtement extérieur exclu) a été rénovée lors de précédents travaux et la toiture est recouverte de panneaux photovoltaïques.
0.5		Description du projet
		Le projet prévoit: <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'une nouvelle toiture sur la coursive du dernier étage du bâtiment G - La création d'un escalier d'accès technique à la toiture - L'harmonisation des éclairage extérieur sur les coursives du bâtiment G.
0.6		Données quantitatives
		Surface brut de plancher (par niveau): 1084m ²
0.7		Planning intentionnel
		Selon plannings annexés.
1		Contrat d'entreprise en général

1.21	Art. 3	Modes de conclusion Le contrat sera conclu sous forme écrite sur la base du modèle Messerli. Toute modification doit respecter la forme initiale.
1.235	Art. 11	Adjudication de prestations déterminées à des tiers. Le maître se réserve le droit, même après la conclusion du contrat, de faire exécuter par un tiers, un travail particulier mentionné dans le descriptif.
1.241	Art. 15	Généralités L'entrepreneur se soumet formellement à ce que toutes les clauses et conditions soient toujours interprétées dans le sens de la meilleure exécution. Si le texte de la soumission peut s'interpréter de plusieurs manières et engendrer des différences d'exécution, de métré et de prix, l'entrepreneur doit le mentionner en annexe à la soumission. S'il omet de le faire, l'interprétation de la direction des travaux prévaudra. Si l'entrepreneur estime que des travaux non spécifiés dans la soumission sont nécessaires pour l'exécution, il doit le mentionner en annexe à la soumission. Les éventuelles variantes, commentaires, remarques, ... présentées en annexe à la soumission suivront l'ordre des articles du descriptif original.
1.243	Art. 17	Durée de la validité de l'offre La durée de la validité de l'offre est de 6 mois à compter de la date de l'offre.
1.28	Art. 21	Ordre de priorité des documents du contrat Contrairement à ce qui est indiqué au §1 al. 2, les documents du dossier d'appel d'offres priment sur l'offre de l'entrepreneur avec ses annexes.
1.34	Art. 26	Obligation d'assurance de l'entrepreneur Montant minimal d'assurance: CHF 10 Millions. Le Maître de l'ouvrage a conclu une assurance RC/TC.
1.35	Art. 27	Compléments et modifications du contrat Les éventuelles modifications du contrat ne seront valables que sous forme écrite (avenant signé par toutes les parties).
1.42	Art. 29	Sous-traitants L'entreprise a pour obligation d'annoncer tous sous-traitants avant le début des travaux. L'entreprise transmettra spontanément les informations suivantes à la direction des travaux: - le type et la part des prestations sous-traitées; - nom, domicile ou siège de l'entreprise sous-traitante; - lieu de la prestation sous-traitée; - début prévu des travaux sous-traités / phase; - transmission de toutes les attestations requises selon document d'appel d'offres. L'entreprise sera immédiatement suspendue et son contrat résilié par l'autorité adjudicatrice en cas de présence non- annoncée d'un sous-traitant sur le chantier.
1.52	Art. 36	Représentation de l'entrepreneur L'entreprise est tenue de participer à chaque séance ordonnée par la direction des travaux. La personne présente sera apte à prendre des décisions et à engager la responsabilité de l'entreprise. Toute erreur provenant de l'absence de l'entrepreneur lui sera imputée. Une pénalité de 100.- CHF net HT sera retenue sur la facture finale pour toute absence non valablement excusée. Sous réserve de cas majeurs, l'usage du Natel est interdit pendant les séances.
2		Rémunération des prestations de l'entrepreneur
2.11	Art. 38	Les éventuels escomptes proposés par le soumissionnaires ne seront pas pris en compte et seront transformés en rabais.
2.2	Art. 44 à 57	Travaux en régie Sous réserve du chiffre 2.212 art. 45, les bons de régie ne sont pas acceptés. Tout travail imprévu doit faire l'objet d'un devis complémentaire accepté par la direction des travaux et le Maître de l'ouvrage avant exécution. En cas de travaux urgents (mises en sécurité, ...), l'entrepreneur annonce une estimation de prix oralement à la direction des travaux et fait suivre un devis complémentaire dans les 3 jours ouvrables. A défaut de transmission du devis dans les délais, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas payer ces travaux.
2.237	Art. 54	Rabais Le rabais d'adjudication contractuel s'applique à tous les travaux et devis complémentaires.
2.322	Art. 60	Conditions météorologiques défavorables Contrairement au paragraphe 2, l'ensemble des indemnités, charges, frais, taxes, etc. seront pris en charge par l'entrepreneur dans le cadre des prix de base de l'offre. Le Maître de l'ouvrage ne procède en aucun cas à des remboursements.

2.41	Art. 62	<p>Base de calcul Contenu et portée Prix et interprétation Les prix de l'offre doivent également comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les primes d'assurance; - toutes les taxes (RPLP, ...); - les mesures de sécurité; - les formalités auprès des organismes officiels ainsi que les plans et schémas s'y rapportant; - la distribution du matériel à pied d'oeuvre, tous les moyens de levage; - l'adaptation des ouvrages aux ouvrages existants; - les protections de toutes natures destinées à préserver les ouvrages adjacents appartenant à des tiers; - les protections de toutes natures destinées à préserver les ouvrages fournis et posés contre toute dégradation ou avarie durant les travaux et jusqu'à la réception des travaux; - l'exécution des travaux en plusieurs étapes; - la difficulté d'exécution pour cause de mauvaises conditions météorologiques; - l'interruption des travaux pour cause d'intempéries; - le déblaiement de la neige, sauf s'il a spécialement été ordonné par la direction des travaux; - le nettoyage quotidien de sa zone de travail; - le nettoyage et l'entretien des accès, zones de stockage, ... salis ou détériorés par l'entreprise; - la gestion des déchets de chantier; - la gestion des eaux de chantier; - la participation au compte prorata; - toutes dispositions particulières de l'entreprise par rapport au nouveau Coronavirus, à la guerre en Ukraine; - les frais généraux. <p>La série de prix s'applique toujours aux ouvrages rendus posés, complet et entièrement achevés, nettoyés, raccordés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés, même quand ces travaux et/ou fournitures ne sont pas énumérés par écrit ou fixées sur les plans d'ensemble ou de détail.</p>
		<p>Compte prorata: Le compte prorata est fixé de manière forfaitaire. Il ne fera pas l'objet d'un décompte final détaillé. Les taux suivants seront retenus sur la facture finale en fonction du type de travaux et de fourniture:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Echafaudages, Nettoyages, Déménagement: 0%; - Fournitures: 0% - Tous les autres corps d'état: 1.2%. <p>Ces taux comprennent une participation de 0.2% à la prime d'assurance RC/TC du Maître de l'ouvrage. Ces taux ne comprennent aucune participation à la gestion et l'évacuation des déchets de chantier qui sont entièrement à la charge des entreprises.</p>
2.51	Art. 64	<p>Modification de la rémunération par suite d'une variation de la base de calcul (renchérissement) Principe Les prix unitaires de l'offre seront bloqués pour une période allant jusqu'à 6 mois après la date prévue de fin des travaux (voir planning annexé). Si la durée du chantier dépasse le délai ci-dessus, pour des raisons non imputables à l'entrepreneur, les prix unitaires seront réactualisés selon la méthode de l'indice des coûts de production (ICP) sur la base du règlement SIA 123, relatif au calcul du renchérissement contractuel dans les projets de construction), la date de référence étant celle du dépôt de l'offre plus un an.</p>
3		Modification de commande
3.1	Art. 84	<p>Droit du Maître Le Maître se réserve le droit de faire exécuter un travail par un tiers sans obligation d'indemniser l'entrepreneur.</p>
3.31	Art. 86	<p>Modification des quantités Contrairement à la norme SIA 118, le §2 ne s'applique pas. Le prix unitaire reste fixe quelque soit la variation de quantité.</p>
3.32	Art. 87	<p>Prix unitaires manquants; modification des conditions d'exécution Contrairement au §4 aucune indemnité ne sera versée à l'entrepreneur.</p>
4		Exécution des travaux

4.11	Art. 92	<p>Fixation des délais</p> <p>Le planning intentionnel des travaux, annexé à l'appel d'offre, fixe les délais cadres. Les dates d'intervention peuvent changer sous réserve de l'accord de la direction des travaux (selon planification définitive, conditions météorologiques, difficultés de chantier, ...).</p> <p>Ces éventuelles modifications ne donneront en aucun cas droit à des rémunérations complémentaires.</p> <p>En signant ces conditions particulières, l'entreprise s'engage à exécuter les travaux selon le planning intentionnel des travaux ou sur ordre prioritaire de la direction des travaux.</p>
4.132	Art. 95	<p>Obligations de l'entrepreneur</p> <p>Réception des supports avant travaux</p> <p>Conformément à son devoir d'avis, l'entrepreneur est tenu de vérifier les parties d'ouvrages (supports) sur lesquelles il doit intervenir directement suffisamment tôt pour permettre à l'entreprise responsable du support de corriger les éventuels défauts constatés. Sans avis formel de l'entrepreneur avant la date fixée pour le début de ses travaux, le support sera considéré comme étant réceptionné en l'état. Aucune plus-value ni prolongation des délais sera dès lors acceptée par la direction des travaux.</p> <p>Présence aux rendez-vous de chantier</p> <p>L'entrepreneur s'engage à coopérer avec la direction des travaux en matière de coordination des travaux notamment en assistant obligatoirement à tous les rendez-vous de chantier auxquels il est convoqué.</p> <p>Sur demande de la direction des travaux il transmettra spontanément avant chaque rendez-vous de chantier le rapport hebdomadaire contenant les travaux en cours, les travaux à venir, les effectifs, ...</p>
4.14	Art. 96	<p>Prolongation des délais</p> <p>Contrairement au §1, le retard d'un sous-traitant ne donnera en aucun cas le droit à une prolongation des délais.</p>
4.15 4.16	Art. 97 et 98	<p>Responsabilité et conséquence d'un éventuel retard</p> <p>L'entreprise est responsable des conséquences d'un éventuel retard dans l'exécution de ses travaux.</p>
4.22	Art. 100	<p>Plans d'exécution et listes de matériaux</p> <p>La direction des travaux remet les documents d'exécution à l'entrepreneur en 2 exemplaires papier. L'entrepreneur est tenu de demander lui-même et en temps utile les documents et instructions nécessaires à une exécution conforme aux directives de la direction des travaux. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un oubli de cette démarche pour justifier un quelconque retard. De même, il veillera d'avoir en sa possession les plans à jour.</p> <p>L'entrepreneur est tenu de vérifier toutes les cotes et niveaux des plans d'exécution. En cas d'erreur, de divergence, il a le devoir d'avertir immédiatement la direction des travaux.</p> <p>Si l'entrepreneur juge que les plans et informations donnés par la direction des travaux sont insuffisants, il le signalera dans les meilleurs délais mais au minimum une semaine à l'avance, avant d'entreprendre tout ou partie d'ouvrage. Il informera également la direction des travaux de toute exécution pouvant être dangereuse pour d'autres corps d'état, ou présentant des inconvénients pour la poursuite du chantier, ou n'étant pas conforme aux règles de l'art.</p> <p>Seules les informations contenues dans les documents d'exécution font foi pour la commande des matériaux (qualité, quantité, ...). Les quantités indiquées dans la soumission ne sont en aucun cas valables pour la commande de matériaux.</p>
4.23	Art. 101	<p>Plans d'exécution de l'entrepreneur</p> <p>L'entreprise, qui doit fournir des plans d'exécution, de détails, schémas, etc., les remettra à l'architecte, conformes aux plans de soumission et en 2 exemplaires papier, au minimum 30 jours ouvrables avant d'effectuer son travail.</p> <p>Le contenu et l'échelle des plans doit permettre une approbation aisée, exhaustive et sans équivoque. Le temps de l'approbation de l'architecte est de 10 jours ouvrables par envoi de plans pendant lesquels une personne de l'entreprise désignée est à disposition pour répondre aux questions relatives à ceux-ci ainsi qu'éventuelles séances de coordination avec d'autres entreprises. L'entreprise s'engage à mettre à jour les plans gratuitement et relancer le processus d'approbation jusqu'à validation définitive par l'architecte avant toute commande et exécution dans le respect du planning de chantier.</p>
4.32	Art. 108	<p>Mesures de sécurité particulières</p> <p>Le Maître de l'Ouvrage entend que toutes les personnes impliquées dans ce chantier respectent les lois et les règlements en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé. Cela requiert un travail d'équipe impliquant la participation active de tous les intervenants. A ce titre et avant le début de ses travaux, l'entrepreneur présentera un Plan d'Hygiène et de Sécurité (PHS) compatible avec les principes généraux de sécurité ainsi que les travaux des autres corps de métier.</p> <p>En complément aux installations communes de chantier mises à disposition par la direction des travaux, l'entrepreneur comprendra, dans les prix unitaires de son offre, l'ensemble des moyens nécessaires au respect et à l'application des prescriptions légales en matière de santé et de sécurité.</p> <p>Mesures COVID-19</p> <p>En complément des mesures sanitaires évoquées ci-dessus, tout intervenant sur ce chantier est tenu de respecter les recommandations sanitaires en vigueur lors de son intervention. La mise à disposition d'accessoires sanitaires tel que masques ou gants sont à la charge des entreprises.</p>

4.32		<p>Sinistre L'entrepreneur est tenu d'annoncer immédiatement tout sinistre aux services compétents. Le maître d'ouvrage et la direction des travaux doivent être directement et immédiatement avisés en cas d'accident grave nécessitant l'intervention de tiers. Une liste avec indication des numéros de téléphones et des noms des personnes responsables au sein de l'entreprise sera établie d'entente avec les intervenants (Maître de l'ouvrage, direction des travaux, etc.) pour diffusion.</p>
4.341	Art. 110	<p>Protection des biens voisins Obligations de l'entrepreneur Eaux de chantier En complément aux installations communes de chantier mises à disposition par la direction des travaux, l'entrepreneur comprendra, dans les prix unitaires de son offre, l'ensemble des moyens nécessaires au respect et à l'application des prescriptions légales en matière de traitement des eaux de chantier. Protection des biens de tiers En complément à la norme SIA 118, l'entrepreneur prend à sa charge toutes protections nécessaires à la préservation des ouvrages adjacents susceptibles d'être salis ou détériorés par ses propres travaux.</p>
4.422	Art. 117	<p>Aménagement des accès Les dates, emprises des véhicules de livraisons, durées de déchargement, ... seront annoncés à la direction des travaux suffisamment tôt lors des rendez-vous de chantier, pour permettre d'éventuels décalages en cas de conflit. Aucune place de stationnement n'est prévue dans l'enceinte de chantier. Seuls les véhicules d'entreprises sont autorisés à stationner dans la zone de chantier et exclusivement pour le temps nécessaire aux chargements/déchargements. Les places de parking pour les véhicules privés étant inexistantes, la direction des travaux se réserve le droit de faire évacuer tous véhicules non annoncés, gênant la marche du chantier, ... et ceci sans préavis et entièrement aux frais de l'entreprise fautive. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter les nuisances (bruit, poussière, projections d'eau, ...).</p>
4.423	Art. 118	<p>Ordre sur le chantier et ses accès En complément aux installations communes de chantier mises à disposition par la direction des travaux, l'entrepreneur comprendra, dans les prix unitaires de son offre, l'ensemble des moyens nécessaires au respect et à l'application des prescriptions légales en matière de traitement des déchets de chantier, notamment les législations fédérales, cantonales et communales ainsi que les recommandations SIA 430 et 431. Les entreprises prennent en charge le tri et l'évacuation de leurs déchets. Chaque entreprise est individuellement responsable de l'évacuation quotidienne des déchets ainsi que du maintien de la propreté quotidienne sur le chantier. Si ces règles ne sont pas respectées, l'entreprise fautive en supportera les frais. Les frais dus à une gestion défectueuse des déchets seront imputés au responsable. S'il n'est pas possible de l'identifier, ces frais seront répartis entre les entrepreneurs actifs sur le chantier. Les déchets spéciaux seront évacués par les entreprises concernées.</p>
4.431	Art. 123	<p>Installations de chantier spécifiques à l'entreprise L'entrepreneur prévoit dans ses prix unitaires et si non spécifié dans le descriptif: - l'exécution de ses travaux en plusieurs étapes; - l'organisation complète du chantier, main d'oeuvre et outillage; - tous les frais de déplacement, de transport et de repli de son personnel, de son matériel et de ses matériaux; - la fourniture et la livraison à pied d'oeuvre des matériaux, de tous les moyens de levage et de distribution sur tous les niveaux; - tous les déplacements, stockages et manutention; - les échafaudages particuliers entre dalles ou ponts nécessaires aux exécutions jusqu'à une hauteur du poste de travail de 350cm.</p>
4.441	Art. 129	<p>Consommation d'énergie et d'eau Les taxes et frais de consommations sont pris en charge par le compte prorata pour les Gros Oeuvre et le Second Oeuvre.</p>
5		Métrés, acomptes, garantie, décompte final
		<p>Adresse de facturation: Caisse de Prévoyance de la Construction - CPC p/a architech sa route de Meyrin 12A 1202 Genève</p> <p>En cas de non conformité de l'adresse de facturation, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>
		<p>La structure des acomptes ou situations / factures suivra strictement la structure de l'offre / du contrat, ... Les acomptes ou situations/facture finale seront accompagnés des métrés dûment validés par le mandataire responsable AVANT l'établissement de l'acompte ou situation/facture finale (les métrés reflèteront strictement l'avancement réel des travaux). En cas de non respect de ce principe, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>

		<p>La facturation sera séparée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - acompte ou situation / facture finale; - facture; - facture de renchérissement. <p>En cas de non respect de ce principe, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>
		<p>Les totaux des factures seront exclusivement présentés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - total brut HT; - rabais contractuel x %; - total net HT; - TVA 7.7%; - total net TTC; <p>En cas de non respect de ce principe, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>
		<p>Les totaux des acomptes ou situations / facture finale seront exclusivement présentés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - total cumulé brut HT; - rabais contractuel x %; - total net HT après déduction du rabais; - retenue de garantie x %; - total net HT après déduction de la retenue de garantie; - total acomptes précédents HT; - total net HT après déduction des acomptes précédents; - TVA 7.7%; - total net TTC; <p>L'éventuelle déduction forfaitaire contractuelle et l'éventuelle déduction compte prorata contractuelle seront exclusivement déduits au moment de la facture finale.</p> <p>En cas de non respect de ces principes, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>
5.11	Art. 141	<p>Métrés des travaux à prix unitaires</p> <p>Principe</p> <p>Les matériaux sont métrés aux dimensions réelles de l'ouvrage sans plus-values (par exemple pour recouvrements, chutes, réserves, marges, ...).</p>
5.311	Art. 149	<p>Les matériaux commandés par l'entrepreneur mais pas encore intégrés au bâtiment peuvent être payés par le Maître de l'ouvrage à concurrence de 80% de leur valeur contre remise par l'entrepreneur d'un cautionnement solidaire valablement établi (à joindre spontanément à la demande d'acompte). Il appartient à l'entrepreneur de faire la preuve de la commande des matériaux. Cette caution sera libérée dès que les matériaux auront été incorporés à l'ouvrage à la satisfaction du Maître de l'ouvrage.</p> <p>En cas de non respect de ce principe, les pièces comptables seront annulées sans préavis.</p>
6		Réception de l'ouvrage et responsabilité pour les défauts
6.11	Art. 157	<p>Réception de l'ouvrage</p> <p>Objet et effet</p> <p>La réception de l'ouvrage ne pourra porter que sur l'ouvrage complet. En aucun cas, la réception ne pourra porter sur une partie d'ouvrage formant un tout. Les réceptions partielles ne sont pas acceptées.</p> <p>L'entrepreneur est responsable de la protection efficace de ses ouvrages jusqu'à la réception. Il sera seul responsable de tous les dommages ou vols que ses ouvrages pourraient subir et devra, à ses frais, les réfections, remises en état ou remplacements éventuels y compris les éventuels frais induits.</p>
6.12	Art. 158	<p>Avis d'achèvement des travaux; vérification commune</p> <p>L'entreprise, qui doit fournir un dossier de révision, le transmettra aux architectes, en même temps que l'avis d'achèvement. A défaut, l'avis d'achèvement ne sera pas pris en considération. Le dossier de révision comprendra l'ensemble des documents usuels (plans, schémas, instructions d'exploitation, ...) et sera remis en 3 exemplaires papier (4 exemplaires papier pour les entreprises techniques) et un support informatique avec les pdf.</p>

7		Extinction prématurée du contrat et demeure du maître
73	Art. 190	Demeure du Maître Le délai de paiement est fixé à 45 jours calendaires à partir de la date de réception par la direction des travaux de la demande de paiement (facture, acompte, ...) conforme.
		lieu: date: signature de l'entrepreneur: